



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Associés d'exploitation

Question écrite n° 3477

Texte de la question

M Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M le ministre de l'agriculture et de la forêt le cas de Mlle D, née en 1932, et ayant travaillé chez son frère comme aide familiale sur une exploitation agricole. Son frère ayant pris sa retraite, elle se retrouve sans ressources et sans couverture sociale. À titre d'indemnités, elle a obtenu une somme de 4 800 francs par an. Il lui demande si, en fonction de la modicité de la somme, Mlle D a le droit d'avoir un emploi saisonnier : vendanges, ramassage du muguet, betteraves, etc.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de la circulaire ministérielle n° 5041 du 24 mai 1974 ont permis de régler le cas des aides familiaux qui, bénéficiant de l'indemnité aux travailleurs agricoles (ITA) au taux de 4 800 francs par an, et se trouvant sans aucune autre ressource, demandent à effectuer certains travaux agricoles saisonniers tels que vendanges, ramassage du muguet, betteraves. En effet, il est prévu que les aides familiaux, bénéficiaires d'une ITA, ne doivent pas reprendre une activité agricole permanente sur une exploitation, mais qu'ils peuvent, par contre, se livrer à une activité agricole particulière, à la condition que celle-ci ne représente pas un temps de travail supérieur à 800 heures par an. Mlle D, qui a travaillé chez son frère comme aide familiale avant d'obtenir l'ITA, appartient donc à cette catégorie de bénéficiaires visée par la circulaire en cause.

Données clés

Auteur : [M. Maujouan du Gasset Joseph-Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3477

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2767